

États membres, et dans certains cas les sociétés elles-mêmes, pourraient choisir le genre de participation qui leur convient, mais les règles contenues dans un projet de directive accompagnant le règlement obligerait une société européenne (quelle que soit sa taille) à prévoir une forme ou une autre de participation des travailleurs aux décisions de la société. Cette participation pourrait aller de l'appartenance pure et simple au conseil d'administration à l'obligation pour la direction d'informer et de consulter régulièrement les

travailleurs quant au progrès de l'entreprise et aux propositions susceptibles de modifier sensiblement la nature des opérations de la société. Il pourrait s'agir d'une proposition visant la fermeture d'une usine, la vente ou l'acquisition d'un actif important ou encore la réorganisation substantielle de la société.

La question des relations entre patrons et travailleurs, dans la Communauté, est traitée plus en détail dans la section VI du présent rapport.